

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2023

PORTANT CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE SUR LES BÉNÉFICES
EXCEPTIONNELS DES GRANDES ENTREPRISES - (N° 662)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Naegelen, Mme Bassire, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,
M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac,
M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

À la fin du V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le but de cet amendement est d'augmenter le taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) pour l'échange d'actions des grandes entreprises françaises qui réalisent des « superprofits » de 0,2 point. La TTF existe déjà à un taux unique de 0,3 %. Son rendement est d'un demi milliard d'euros. La TTF s'applique à la vente d'actions de grandes entreprises françaises dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros.

L'objectif initial de la TTF était d'augmenter les recettes de l'aide publique au développement et de mettre davantage à contribution le secteur financier après la crise financière de 2007-2008. La TTF pèse *in fine* sur les épargnants.

L'objectif de cet amendement est donc d'augmenter les recettes fiscales assises sur le capital.